REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT. Bureau de l'Environnement

ARRETE № 98- 3943 | | |

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION

S.T.P.P. (Société de Traitement des Produits de Presse) à MARIGNY LE CHATEL.

LE PREFET DE L'AUBE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application;

VU la demande présentée le 15 avril 1998 par Monsieur Jean Robert LEFEBVRE directeur de la S.T.P.P. (Société de Traitement des Produits de Presse) dont le siège social se situe 10, rue Thierry Le Luron - 92 592 LEVALLOIS-PERRET, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre l'activité de tri, reconditionnement et stockage d'invendus de presse, 2, Rue Gambetta, sur le territoire de la commune de MARIGNY LE CHATEL;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 1530-1, 211-B-1, 2910-A, 2925;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de MARIGNY LE CHATEL du 11 juin 1998 au 10 juillet 1998 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 24 juillet 1998 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de MARIGNY LE CHATEL et SAINT FLAVY;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 octobre 1998;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

ARRETE



SOMMAIRE

TITRE 1: CONDITIONS GÉNÉRALES	
ARTICLE 1: OBJET	٠,
1.1 Activités autorisées	. 4
1.2 Installations soumises à déclaration	. 4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	. 4
2.1 Conformité aux plans et aux données techniques	, 4
2.2 Délais de prescriptions	
2.3 Cessation d'activités	. :
2.4 Accident - incident	. 5
2.5 Périmètres d'isolement	
2.6 Contrôles et analyses	
2.7 Contrôles inopinés	
2.8 Intégration dans le paysage	
2.9 Hygiène et sécurité	. 6
TITOC II . DECLESSIVON DE CARON DE CIDA DE CIDA DE	
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	. 6
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	, () /
3.1 Origine de l'approvisionnement en eau	
3.2 Relevé des prélèvements d'eau	
3.3 Cessation d'utilisation d'un forage en nappe ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	. /
4,1 Plan des réseaux	
4.2 Cuvettes de rétention	
4.3 Eaux d'extinction d'incendie	
4.4 Protection du puits de captage	
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	0
5.1 Réseaux de collecte	
ARTICLE 6: TRAITEMENT DES EFFLUENTS	
6.1 Obligation de traitement	R
6.2 Conception des installations de traitement	8
6.3 Entretien et suivi des installations de traitement	8
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS	ŷ
7.1 Identification des effluents	
7.2 Dilution des effluents	
7.3 Rejet en nappe	9
7.4 Caractéristiques générales des rejets	9
7.5 Localisation des points de rejet	9
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	0
8.1 Eaux exclusivement pluviales	0
8.2 Eaux domestiques	
ARTICLE 9 : EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS	0
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	ĺ
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 12 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
12.1 Construction et exploitation	11
12.2 Véhicules et engins	12
12.3 Appareils de communication	12
12.4 Niveaux acoustiques	12
12.5 - Controlog	12
12.5 Contrôles	12
TITDE U . TD HTTD (TV) T ET EL D (D) (T) TTOLLER DE DOMESTICAL	
TITRE V: TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS	13
ARTICLE 13: TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS	13
13.1 Généralités	13
13.2 Nature des déchets produits	13
13.3 Elimination	13
13.4 Comptabilité - Autosurveillance	13
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	14
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
14.1 - Clôtures	14
14.2 - Gardiannaga	, 14
14.2 - Gardiennage	14
14.3 - Accès, voies et aires de circulation	14
14.4 - Règles de circulation	14
ARTICLE 15 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	15
15.1 Exutoires de fumées	15
15.2 Résistance au feu	15
15.3 issues de secours	15
ARTICLE 16: CONCEPTION DES INSTALLATIONS	. 16
16.1 Chauffage des locaux	16
16.2, - Installations électriques	. 16
16.3 Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)	17
16.4 Stockage de propane	17
ARTICLE 17 : PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT ET DISTANCE D'ELOIGNEMENT	17
17.1 Locaux d'exploitation	17
17.2 Stockage de propane	10
ARTICLE 18: RÈGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION	10
18.1 Diagnositions considered to	. , 18
18.1 Dispositions générales	18
18.2 Prévention des incendies - Permis de feu	18
18.3 Règles de stockage	18
ARTICLE 19 : FORMATION DU PERSONNEL	19
ARTICLE 20 : MOYENS DE SECOURS	19
20.1 Système d'alerte	19
20.2 Moyens d'intervention	19
ARTICLE 21 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	19
TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	20
ARTICLE 22:	20
ARTICLE 23:	20
ARTICLE 24:	20
ARTICLE 25:	20
ARTICLE 26	21

TITRE I: CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La SOCIÉTÉ DE TRAITEMENT DE PRODUITS DE PRESSE dont le siège social est situé au 10 Rue Thierry Le Luron - 92592 LEVALLOIS - PERRET, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent artêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARIGNY LE CHATEL, les installations suivantes visées :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coeř
Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530-1	A	23480	m³	0
Dépôt de gaz combustible liquéfié, sous pression en réservoir fixe	211-B-1	D	60	m³	0
Installation de combustion fonctionnant au propane	2910-A	NC	540 + 710	kw	0
Atelier de charge d'accumulateurs	Z 9 25	NC	< 10	kw	0

AS = Autorisation avec Servitudes d'utilité publique - A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, <u>qui ne vaut pas permis de construire</u>, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée. l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif. l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'e) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site.
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.
- +°) en cas de besoin. la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

2.4. - Accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. - Périmètres d'isolement

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.6. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté. l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.9. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3: LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de MARIGNY LE CHATEL. Celle-ci est utilisée pour les besoins domestiques.

L'établissement dispose d'un puits de captage d'une profondeur de 6 m et capable de fournir un débit de 120 m3/h. Celui-ci ne peut être utilisé que pour la défense incendie.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journellement si le débit est supérieur à 100 m³/j, ou hebdomadairement si le débit n'excède pas 100 m³/j.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts de l'établissement doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2. - Cuvettes de rétention

- 4.2.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,
- 4.2.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à ;
 - dans le cas de liquides inflammables. 50 % de la capacité totale des fûts.
 - dans les autres cas. 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).
- 4.2.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- 4.2.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
- 4.2.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
- 4.2.6. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.3. - Eaux d'extinction d'incendie

Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être équipé d'un dispositif obturateur permettant la disconnection du réseau avec le milieu extérieur. Ce dispositif doit être manoeuvrable en toute circonstance.

Un merson d'une hauteur de 1 m, situé en limite de propriété sur la partie nord-est et sud (conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation) doit pouvoir protéger le cours d'eau l'Ardusson d'un écoulement direct et rapide des eaux d'extinction d'incendie.

4.4. - Protection du puits de captage

La tête du puits de captage doit être équipée d'une protection empêchant tout déversement accidentel ou intentionnel de produits polluants (étanchéité au pourtour du rube, protection physique de la tête par une couverture avec accès fermé à clef).

ARTICLE 5: COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1, du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

<u>ARTICLE 6: TRAITEMENT DES EFFLUENTS</u>

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. En outre, les eaux pluviales doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milien naturel.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de composition des effluents à traiter.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

ARTICLE 7: DÉFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 1º) les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.
- 2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus:

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa πutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Les caux pluviales de l'établissement sont rejetées dans le ruisseau l'Ardusson, en bordure du site.

Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement public pourva à son extrémité d'une station d'épuration.

ARTICLE 8: VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
DBO _s	30	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

<u>ARTICLE 9 : EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET</u>

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

<u>ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS</u>

L'exploitant met en place sous sa responsabilité, un programme de surveillance des rejets de ses installations lui permettant de s'assurer qu'il respecte les valeurs fixées à l'article 8.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations de combustion de l'établissement doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser de l'énergie.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc...) génant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée existantes à la date de la présente autorisation :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et intérieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

12.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 13: TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

13.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri. le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

13.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature	Nature du déchet	quantité produite en t/an	Filières de traitement
20.01.01	Revues papier	1800	Valorisation
20.03.01	Déchets banals en <u>mélange</u>	120	externe C.E.T classe 2

13.3. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 13.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.4. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 14: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès. l'établissement est entoure d'une clôture efficace et résistante, d'une bauteur minimale de 2 mètres.

14.2 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui défini la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

ou

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clef.

14.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gèner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Des aires de circulation sont aménagées sur le périmètre des bâtiments pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

 largeur de la voie de roulement 	4.00 m
- rayons intérieurs de giration	11.00 m
- hauteur libre	3.50 m
- résistance à la charge	13 tonnes nar essieu

14.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes....).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

ARTICLE 15: DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

15.1. - Exutoires de fumées

Les toitures des bâtiments A, B. D, G et I comportent au moins sur 2 % de leur surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des furnées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur a commande automatique et manuelle dont la surface représente au moins 0.5 % de la toiture.

Les commandes manuelles de ces exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours et signalées.

15.2. - Résistance au feu

- 15.2.1. La structure du bâtiment "I" doit avoir une stabilité au feu au moins d'une 1/2 h assurée par exemple avec une peinture intumescente. Les parois extérieures de ce bâtiment sont en agglomérés.
 - 15.2.2. les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles.
- 15.2.3. Le bâtiment I dispose sur les façades sud, d'un mur coupe-feu de degré 4h d'une hauteur de 5 m (voir plan ci-joint) conformément à l'article 17.1.
- 15.2.4. La communication entre les bâtiments G et I est équipée de deux portes coupe-feu de degré 1 h , l'une à translation asservie à un Dispositif Autonome Déclencheur et l'autre pour les piétons munie d'un ferme porte. La communication entre les bâtiments B et G est équipée de deux portes coupe-feu de degré I h, l'une à translation et l'autre pour les piétons munie d'un ferme porte.
- 15.2.5. La chaufferie est placée dans un local spécialement réservé a cet effet, isolée par des parois coupe-feu de degré 2 h. Elle dispose d'une ventilation haute et basse

15.3. - issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties formant un cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

ARTICLE 16: CONCEPTION DES INSTALLATIONS

16.1. - Chauffage des locaux

Le chauffage des locaux est assuré par des aérothermes à eau chaude. Les bâtiments autres que la chaufferie, ne sont pas desservis ni traversés par des canalisations de combustible.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

16.2. - Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général situé à l'extérieur des bâtiments doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

16.3. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

- 16.3.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.
- 16.3.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

16.3.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 16.3.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

16.3.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 16.3.1. 16.3.2. et 16.3.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

16.4. - Stockage de propane

Les dispositions de l'arrêté type n° 211-B-1° sont applicables

<u>ARTICLE 17 : PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT ET DISTANCE D'ELOIGNEMENT</u>

17.1. - Locaux d'exploitation

Le bâtiment l'est implanté à au moins 40 m des bâtiments occupés par des tiers. A défaut, il doit être isolé par un mor coupe-feu de degré 4 h, mais la distance d'éloignement ne doit jamais être inférieure à 15 m.

Les bâtiments A, B, C et G sont implanté à au moins 20 m des bâtiments occupés par des tiers. A défaut, ils doivent être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 h,

17.2. - Stockage de propane

Le stockage de propane doit être implanté à au moins 5 m de la limite de propriété de l'établissement.

ARTICLE 18 : RÈGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

18.1. - Dispositions générales

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

18.2. - Prévention des incendies - Permis de feu-

- 18.2.1. Sauf le cas échéant, dans les zones de stockage, il est interdit de filmer et d'apporter des feux nus. Cette consigne est affichée dans les zones considérées
- 18.2.2. Dans le cas de travaux par points chauds. l'exploitant délivre un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.
- 18.2.3. Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte.
- le numéro d'appel des pompiers.
- les moyens d'extinction à utiliser,

Ces consignes sont affichées à proximité de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

18.3. - Règles de stockage

Les marchandises entreposées forment des blocs limités d'une surface maximale de 250 m² au plus. Ces blocs sont séparés par des allées d'une largeur de 1,75 m au minimum.

ARTICLE 19: FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter:

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 20: MOYENS DE SECOURS

20.1. - Système d'alerte

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, les zones de stockage sont équipées d'une détection incendie reliée au poste téléphonique du responsable de l'établissement ou toute autre personne susceptible d'alerter les pompiers.

La détection d'un incendie entraîne le déclenchement d'une alarme sonore dans l'enceinte de l'établissement.

20.2. - Moyens d'intervention

La défense incendie est assurée au minimum par les équipements suivants :

- 2 poteaux incendie normalisés diamètre 100 mm situé à moins de 200 m de l'établissement
- un forage en nappe raccordé à un poteau normalisé assurant un débit de 120 m³/h,
- des extincteurs judicieusement répartis,
- dans les bâtiments G, I et D, des Robinets d'Incendie Armés situés à proximité des sorties et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ne sont pas applicables au bâtiment D les dispositions de l'article 15.1 jusqu'au 1er juillet 2000.

Les commandes manuelles des exétoires de fumées prévues à l'article 15.1 pour les bâtiments A et B ne sont pas obligatoires jusqu'au 1er juillet 2000.

TITRE VII: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22:

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 23:

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 24:

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

ARTICLE 25:

Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de MARIGNY LE CHÂTEL pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture -Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société S.T.P.P sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

ARTICLE 26:

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube.
- ✓ M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,
- M. le Maire de MARIGNY LE CHÂTEL,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION : Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau Délégué,

Isabelle DENOEUD

TROYES, le 21 8CT 1998 Pour le Préfet, La Secrétaire Générale,

Signé: Françoise FUGIER



